

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

NOIX FRAÎCHE

« Maturité »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des noix fraîches produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export et fixe notamment les critères de maturité à respecter pour la commercialisation de celles-ci.

Le présent accord vise les noix fraîches (cultivars) issues de *Juglans regia L.*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des noix fraîches destinées à la transformation industrielle.

ARTICLE II : MATURITÉ

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé qu'à la condition qu'un minimum de 80% des noix contenues dans ce lot présentent une cloison médiane interne complètement brune. (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches reprise ci-dessous).



ARTICLE III : CONSERVATION

Tout colis de noix fraîches devra présenter, de manière lisible, visible et indélébile, l'une des mentions suivantes :

- « A consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais »

Ou :

- « Conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FACULTATIVES - PERISSABILITE

En cas de présence de moisissures sur la coque d'un fruit, les noix fraîches non commercialisables seront retirées du lot.

ARTICLE V : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français métropolitain, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.


En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace l'accord Noix fraîche « Maturité » du 30 mai 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020


« Certifié exact »